

Délibérations

Reçu au contrôle de légalité le 20 février 2026

Publié le 20 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 février à 14 heures 30, le Comité syndical du syndicat mixte Decoset s'est réuni dans la Salle de réunion de Decoset à Balma, sous la présidence de Monsieur Vincent TERRAIL-NOVES, Président.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de cette séance, le Comité syndical a été à nouveau convoqué pour le vendredi 20 février à 14h30 et a pu valablement délibérer sans condition de quorum conformément à l'article L2121-17 du CGCT.

Etaient présents : M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE), M. CHARPENTIER (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. TERRAIL-NOVES (TOULOUSE METROPOLE)

Etaient excusés : M. BOUCHE (C.C. DES COTEAUX DU GIROU) ; M. MOIGN (C.C. HAUTS TOLOSANS),

Excusés ayant donné pouvoir : MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE) à M TERRAIL-NOVES

Etaient absents : M. AURY (TOULOUSE METROPOLE), M. BARGE ANSELME (C.C. HAUTS TOLOSANS), M. CAPEL (C.C. DES COTEAUX DU GIROU), M. CARRAL (C.A. SICOVAL), M. CHOLLET (TOULOUSE METROPOLE), M. DARENGOSSE (C.C. VAL'AÏGO), M. DUMOULIN (C.C. VAL'AÏGO), M. ESPIC (TOULOUSE METROPOLE), MME ESQUERRE (C.C. DES COTEAUX DE BELLEVUE), MME GIBERT (C.C. FRONTONNAIS), MME GOMEZ (C.C. GRAND OUEST TOULOUSAIN), M. JOP (TOULOUSE METROPOLE), MME MAGDO (TOULOUSE METROPOLE), M. MANERO (TOULOUSE METROPOLE), MME MOURGUE (TOULOUSE METROPOLE), M. NORMAND (C.A. SICOVAL), M. OF (C.C. FRONTONNAIS), MME OUSMANE (TOULOUSE METROPOLE), M. PERE (TOULOUSE METROPOLE), M. TRONCO (C.A. SICOVAL), M. ROUSSEL (C.A. SICOVAL), M. SIMON (TOULOUSE METROPOLE), M. SAVIGNY (C.C. DES COTEAUX BELLEVUE), M. RIQUET (TOULOUSE METROPOLE), MME RIVOIRE (TOULOUSE METROPOLE), M. TRAUTMANN (TOULOUSE METROPOLE), MME URSULE (TOULOUSE METROPOLE)

Date de la convocation : MARDI 17 FEVRIER 2026

Secrétaire de séance : M. BERTORELLO (TOULOUSE METROPOLE),

	Toulouse Métropole	Autres EPCI	TOTAL
Délégués en exercice	16	16	32
Nombre de voix par délégué	2	1	48
Présents	2	1	3
Votants	3	1	4
Pouvoirs	1	0	1
Total de voix	6	1	7
Abstentions	0	0	0
Votes contre	0	0	0
Votes pour	6	1	7

D2026-03 – Protocole d'accord transactionnel relatif au Marché public de conception et de réalisation pour la mise en conformité au BREF incinération et la réalisation de différents travaux d'adaptation du traitement des fumées existant de l'Unité de Valorisation Energétique du MIRAIL à Toulouse – Approbation

Par avis d'appel public à la concurrence publié au bulletin des annonces nationales et européennes des marchés publics (JOUE/BOAMP) le 2022/S 070-182264 diffusée le 08 avril 2022, Decoset a initié une procédure de mise en concurrence pour l'attribution d'un marché de conception réalisation dont l'objet était la mise en conformité au BREF incinération et la réalisation de différents travaux d'adaptation du traitement des fumées existant de l'Unité de Valorisation Energétique (ci-après « l'UVE ») du MIRAIL à Toulouse (ci-après le « marché »).

En date du 16 janvier 2023, le syndicat Mixte DECOSET a notifié et confié au Titulaire le présent marché pour un montant de 19 000 000€ HT. Celui-ci a fait l'objet d'un avenant 1 pour des travaux supplémentaires, notifié le trente septembre deux mille vingt-cinq au titulaire. Ces prestations supplémentaires ont eu pour conséquence d'augmenter le montant du marché fixé à présent à 19 396 171,62 € HT

Il est à noter que les prestations exécutées par le Titulaire se sont déroulées dans un contexte complexe au sein d'une usine en fonctionnement et sur des zones non cloisonnées. Le titulaire a donc été soumis à de la coactivité avec d'autres entreprises ne relevant pas du présent marché

La nécessité du protocole transactionnel est née de désaccords issus de la survenance de 2 incidents détaillés ci-après, engendrant des dommages matériels aux Parties pendant la période d'exécution du marché de travaux (ci-après, les « **Différends** ») mais qui ne pouvaient être résolues par les dispositions du marché.

- Départ d'incendie d'un compresseur d'air comprimé de l'UVE
 - Différend pour lequel DECOSET et AREA IMPIANTI divergent sur les raisons ayant amené à des dépenses non prévues
 - Différend pour lequel AREA IMPIANTI est d'accord de prendre en charge les dépenses résultant de l'incident.
 - Le Titulaire s'engage à indemniser Decoset du coût d'achat d'un compresseur d'air neuf visant à remplacer le compresseur sinistré pour un montant de 18 976,00 € HT.
- Blocage de l'évacuation du silo référencé 90.27R700 de bicarbonate de soude (ci-après « Le Silo »)
 - Différend pour lequel DECOSET et AREA IMPIANTI divergent sur les raisons ayant amené à des dépenses non prévues.
 - Différend pour lequel DECOSET et AREA IMPIANTI se sont réclamés respectivement des prises en charge financières au titre de conséquences résultant de l'évènement.
 - Decoset demande la prise en charge de la perte du bicarbonate occasionnée par le Différend pour un montant de 37 678.54 €. Le titulaire demande une compensation à hauteur de 142 493.25€ pour la réalisation du nettoyage du Silo et de la voûte par les entreprises spécialisées

Le protocole transactionnel proposé vise à clôturer les différends que cette situation a fait naître au prix de concessions réciproques et à prévenir tous contentieux ultérieurs.

Ainsi, chacune des parties concède les éléments détaillés ci-dessous :

Engagements de Decoset :

- Renonce à réclamer la somme de 37 678,54 €HT au titre de la perte de 108 tonnes de bicarbonate de soude ;

Engagements d'AREA IMPIANTI (le titulaire) :

- s'engage à indemniser Decoset du coût d'achat d'un compresseur d'air neuf visant à remplacer le compresseur sinistré pour un montant de 18 976,00 € HT ;
- renonce à réclamer la somme de 142 493.25 € au titre de la prise en charge des travaux de résolution de la voûte sur le Silo bicarbonate

Engagements de Decoset et AREA IMPIANTI :

- Acceptent, en conséquence, à titre global définitif et transactionnel :
 - renoncent réciproquement à solliciter de l'une ou l'autre des autres parties l'indemnisation de tout chef de préjudice – autre que ceux visés au Protocole Transactionnel – (sauf dérogations énoncées ci-après) qui résulterait des Différends et notamment :
 - Le titulaire renonce à solliciter Decoset de l'indemnisation de tout autre préjudice que ceux expressément visés au protocole ;
 - DECOSET renonce à solliciter du Titulaire l'indemnisation de tout autre préjudice que ceux expressément visés au protocole

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Decoset,

Vu le marché MT1 de conception réalisation dont l'objet était la mise en conformité au BREF incinération et la réalisation de différents travaux d'adaptation du traitement des fumées existant de l'Unité de Valorisation Energétique,

Le Comité syndical décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le protocole transactionnel relatif au Marché public de conception et de réalisation pour la mise en conformité au BREF incinération et la réalisation de différents travaux d'adaptation du traitement des fumées existant de l'Unité de Valorisation Energétique du MIRAIL à Toulouse ;

- D'AUTORISER le Président à signer ledit protocole transactionnel joint en annexe ;
- DE S'ENGAGER à inscrire au budget les crédits nécessaires.

Fait à Balma, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE PRÉSIDENT,

Secrétaire de séance

M. BERTORELLO

